



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement  
de la commune de L'Hôpital-Saint-Lieffroy (Doubs)**

N° BFC-2017-1150

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1150, présentée par la commune de L'Hôpital-Saint-Lieffroy (Doubs), reçue complète le 10 avril 2017, portant sur l'élaboration de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mai 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 11 avril 2017 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de L'Hôpital-Saint-Lieffroy (Doubs), qui comptait 104 habitants en 2014 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- les effluents d'une partie de la cinquantaine d'habitations de la commune sont dirigés, via un réseau d'eaux usées indiqué en bon état, vers un dispositif d'assainissement collectif présentant selon le dossier, des insuffisances ;

- les effluents des autres habitations rejoignent pour la plupart un réseau d'eaux pluviales dans un état moyen à mauvais, les eaux collectées étant rejetées pour infiltration dans une dépression ; environ 60 % des dispositifs d'assainissement autonome des habitations contrôlées étant indiqués, à des degrés divers, comme non-conformes ;
- la commune, non couverte par un document d'urbanisme, relève du règlement national d'urbanisme ;

Considérant que le choix effectué par la commune pour ce zonage d'assainissement consiste à classer en assainissement collectif l'ensemble des habitations de la commune sauf trois, restant également en assainissement non collectif une entreprise, une ferme ainsi que l'aire d'autoroute ; ce choix impliquant la mise en séparatif du réseau d'assainissement et son raccordement au système d'assainissement de Clerval ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la situation de l'assainissement communal ;

Considérant qu'il est à ce titre susceptible d'avoir des impacts positifs vis-à-vis des eaux souterraines et indirectement, superficielles, une partie des eaux usées étant actuellement rejetées dans un secteur karstique favorisant leur infiltration rapide et leur circulation souterraine ;

Considérant que le territoire communal ne présente pas de sensibilités particulières du point de vue des milieux naturels et de la biodiversité ;

Considérant que le zonage d'assainissement ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, le territoire communal n'étant pas concerné par la présence de captages d'eau potable ou de périmètres de protection de captages ;

Considérant que les dispositifs d'assainissement autonomes doivent faire l'objet de contrôles réguliers ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant ainsi que le zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de L'Hôpital-Saint-Lieffroy (Doubs) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 juin 2017

Pour la Mission d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

#### Où adresser votre recours ?

##### Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

##### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON